

epode

Projet d'aménagement de la ZAE des Levées

MAITRISE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère
Dossier 22028

**Mémoire en réponse à l'avis du CNPN relatif à la demande de
dérogation pour la destruction d'espèces protégées
Référence Onagre du projet : n° 2025-03-30x-00461 et référence de la
demande : n° 2025-00461-041-001**

Juillet 2025

SOMMAIRE

RAPPEL DES OBJECTIFS DE CE MEMOIRE	3
REMARQUES FORMULES ET REPONSES APPORTEES	4
1. ETAT INITIAL.....	4
1.1 Avis sur la méthodologie et les inventaires.....	4
2. ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS	5
2.1 Évaluation des enjeux écologiques	5
3. MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE EVITER – REDUIRE.....	7
3.1 Mesures d'évitement.....	7
3.2 Mesures de réduction	7
4. MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION	10
4.1 Le mode de calcul de la compensation.....	10
4.2 Mesures d'accompagnement.....	14
5. RESPECT DE L'OBJECTIF DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »	14
6. CONCLUSION – AVIS DU CNPN	14
ANNEXES.....	16

RAPPEL DES OBJECTIFS DE CE MEMOIRE

Ce document vient en réponse à l'avis des experts délégués de la Commission Espèces Protégées du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN, référence de la demande n° Onagre : 2025-03-30x-00461) et portant sur le projet d'aménagement de la ZAE des Levées.

Par ce mémoire, la SMVIC souhaite apporter des compléments d'analyse et répondre aux interrogations du CNPN sur les sujets soulevés par cet avis.

À noter que les inventaires faune-flore ont fait l'objet d'un cadrage préalable avec la DREAL qui a validé le nombre de passages, les groupes inventoriés ainsi que les méthodologies mises en place.

Pour une meilleure lisibilité, les différents points de l'avis appelant des réponses ou des précisions seront repris un par un dans les encadrés, auxquels seront jointes les réponses du maître d'ouvrage. Au besoin, les pages du rapport DDEP initial, et faisant référence aux compléments apportés, seront indiquées.

REMARQUES FORMULES ET REPOSES APORTEES

1. ETAT INITIAL

1.1 Avis sur la méthodologie et les inventaires

« Les dates et durées en heures de prospection sont indiquées pour les sites des Levées II et d'Albenc (site compensatoire). Les inventaires couvrent quasiment la totalité du cycle de vie des différentes espèces.

La méthodologie et l'inventaire des Habitats Naturels sont globalement satisfaisants. Les zones humides ont été recensées selon des critères floristiques et pédologiques. La méthodologie utilisée est pertinente.

L'inventaire de la flore semble très faible et le CNPN s'interroge sur la complétude d'une liste de 80 espèces sur plus de 10 ha, avec une diversité d'habitats. Cela vaut également pour la faune. Un inventaire spécifique pour la recherche d'une espèce de papillon protégée (Laineuse du prunellier) a été réalisé. Aucun inventaire n'a été réalisé pour les micromammifères. Aucun inventaire spécifique autre que l'approche habitats, réalisée en période défavorable, n'a été réalisé sur le site compensatoire de Saint-Just-de-Claix (site compensatoire).

Néanmoins, l'apport des données bibliographiques aux observations réalisées pendant les inventaires permet d'avoir une vision satisfaisante de l'état initial »

Concernant le site des Levées : au total, 13 passages ont été réalisés pour les inventaires faune-flore-habitats comprenant 4 nuits ce qui nous semble proportionné vis-à-vis du contexte et de la surface de la zone d'étude.

Concernant les inventaires floristiques, le cortège d'espèces est représentatif de la zone d'étude, les habitats les plus intéressants sont les prairies de fourrage des plaines ainsi que les bordures de haies qui ont une faible surface dans la zone d'étude ; en effet, la majorité de la zone d'étude est composée de vergers à Noyers qui sont peu intéressants pour la flore où il y a une faible diversité d'espèces puisque la végétation herbacée est régulièrement entretenue pour faciliter l'accès aux arbres qui sont exploités.

Ces éléments expliquent ainsi la faible diversité floristique observée sur le site.

Concernant la faune, les inventaires ont été menés sur les 4 saisons, la diversité d'espèces est représentative du contexte et de la surface de la zone d'étude.

Par ailleurs, concernant les micromammifères, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé sur les micromammifères protégés liés aux milieux aquatiques du fait de l'absence de ces milieux dans la zone d'étude. Concernant le Muscardin (espèce protégée), cette espèce a fait l'objet d'une attention particulière lors des différents inventaires ; la haie située dans la zone d'étude qui est favorable à cette espèce a été prospectée et aucun individu, nid et indice de présence n'a été observé. À noter que cette haie est située à proximité de la voie ferrée, cette espèce peut donc être dérangée lors des passages des trains, rendant ainsi cette zone peu attractive pour cette espèce.

Concernant le site compensatoire Saint-Just-de-Claix : comme indiqué en p288 dans le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, la SMVIC s'engagera à réaliser un inventaire complet de l'avifaune, des chiroptères et des habitats en parallèle de l'instruction du dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

En plus de ces groupes et comme demandé par la DREAL lors de l'instruction du dossier, le site compensatoire Saint-Just-de-Claix fera également l'objet d'inventaires sur les Coléoptères saproxyliques remarquables.

2. ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

2.1 Évaluation des enjeux écologiques

« La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques est adéquate.

Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels de la zone d'étude sont considérés comme faibles.

Les habitats naturels ont une faible patrimonialité et un enjeu local faible.

Les enjeux concernant les Oiseaux migrateurs et hivernant sont globalement très faibles (Bergeronnette grise, Buse variable, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Grimpereau des jardins, Merle noir, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier, et tourterelle turque). Les enjeux concernant la Chouette hulotte sont annoncés comme faibles, mais compte tenu de sa densité en Isère, les enjeux auraient pu être considérés comme modérés. Cinq des espèces d'Oiseaux nicheuses présentent un enjeu local modéré (Hirondelle rustique, Chardonneret élégant, Geai des chênes, Sittelle torchepot et Serin cini).

Deux espèces de Chiroptères - la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée - présentent un enjeu fort local et trois espèces – la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius - ont un enjeu local modéré.

Les enjeux locaux sont faibles pour les Mammifères terrestres hors chiroptères (Chevreuil européen).

Les espèces de reptiles inventoriées (Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles) présentent un enjeu local faible.

Les enjeux locaux relatifs aux invertébrés sont très faibles d'après les inventaires réalisés, mais leur complétude questionne le CNPN »

Concernant l'enjeu de la Chouette hulotte, cette espèce est en préoccupation mineure sur les listes rouges de l'Isère, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la France et de l'Europe.

Concernant la liste rouge de la région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci a été publiée récemment en 2024 c'est la liste rouge la plus récente et donc la plus fiable actuellement, celle-ci indique que les populations de la Chouette hulotte sont stables à l'échelle de la région AURA (Auvergne-Rhône-Alpes).

C'est pourquoi nous avons indiqué un enjeu faible sur cette espèce.

Concernant les inventaires sur les invertébrés, compte tenu des habitats de la zone d'étude des Levées, les inventaires ont principalement été ciblés sur les Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les Orthoptères et les Coléoptères saproxylophages.

En plus de ces groupes, un passage a été ciblé sur la recherche de chenilles de la Laineuse du prunelier (*Eriogaster catax*) qui est potentielle dans la zone d'étude.

Au total 4 passages ont été réalisés spécifiquement sur les insectes pour le site des Levées. En compléments de ces passages, une attention particulière a été portée aux émergences de Coléoptères saproxylophages lors de la sortie nocturne réalisée au mois de juin dédiée aux chiroptères. En effet, c'est la période d'émergence de nombreuses espèces de coléoptères saproxylophages remarquables, ainsi nous pouvons facilement détecter les adultes de Coléoptères saproxylophages en vol pendant celle-ci.

Par ailleurs, certaines espèces de Coléoptères saproxylophages remarquables peuvent être observées en journées, les arbres ont été donc régulièrement inspectés lors des différents passages dédiés aux autres groupes.

Pour les Orthoptères et les Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) l'habitat le plus favorable concerne la prairie à fourrage de plaine, cependant cet habitat possède une faible surface dans la zone d'étude, par ailleurs, celle-ci est située à proximité de cultures de noyers exploités pour lesquels les exploitants utilisent des insecticides, c'est pour ces raisons que la diversité d'insectes est faible et qu'il n'y ait pas d'espèce à enjeu de conservation sur le site des Levées.

3. MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE EVITER – REDUIRE

3.1 Mesures d'évitement

« 4 mesures d'évitement sont proposées : ME1 - Préservation d'une partie des milieux naturels qui permet de préserver la haie qui sert de corridor de biodiversité et un certain nombre de noyers ; ME3 – Absence de travaux et d'éclairages nocturnes en phase chantier, il s'agit d'une mesure de réduction ; ME4 - Mise en défens des zones évitées ; il s'agit d'une mesure connexe à la ME1. Une mesure classique ME2 consiste en l'évitement du risque de pollution des eaux et du sol. Une mesure d'évitement doit supprimer entièrement tout risque d'impact, est-ce le cas ? Concernant cette mesure ME2, il est souhaitable que le tri de la benne à déchets soit indiqué comme obligatoire et non pas éventuel »

Concernant la mesure ME3 – « Absence de travaux et d'éclairages nocturnes en phase chantier », nous l'avons considéré comme mesure d'évitement du fait que pendant la nuit il n'y aura pas d'incidence sur le dérangement des espèces nocturnes. Cependant les espèces nocturnes peuvent être dérangées en journée notamment si elles occupent les cavités des Noyers, cette mesure peut donc être considérée comme une mesure de réduction.

Tous les habitats évités par le chantier seront préservés et ne seront donc pas impactés par le projet ce qui constitue bien une mesure d'évitement, c'est le cas par exemple de la haie et de certains noyers qui seront évités par le projet.

Concernant la mesure ME2, le tri de la benne à déchets sera donc une obligation et inscrit comme ceci dans le cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte des différents maîtres d'ouvrage.

3.2 Mesures de réduction

Pour la « MR4 : Passage d'un écologue et mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres à gîtes. On peut noter que la description de la mesure est non spécifique au dossier (il est mentionné les « oiseaux nicheurs de la Métropole de Strasbourg » en page 137), ce qui engendre des doutes sur le caractère spécifique du protocole proposé... Le CNPN préconise un protocole spécifique d'abattage doux des arbres à gîtes¹.

1 Suggestion du CNPN :

Coucher lentement l'arbre complet avec un tractopelle. Le feuillage et les branches amortiront l'éventuel choc contre le sol.

L'arbre étant au sol il est élagué rapidement après une inspection détaillée avec lampe et endoscope pour permettre facilement une expertise d'un écologue compétent qui vérifiera la présence d'animaux dans les cavités ou écorces décollées.

En cas de découverte d'animaux il convient de boucher la sortie des cavités et de procéder de deux manières :

-soit le gîte occupé est réduit et positionné dans une branche. Alors il suffit de la sectionner (largement en dessous de la cavité) en gardant la totalité du gîte et d'accrocher solidement ce gîte sur un arbre ou une construction le plus près possible, au moins à 4 m du sol, hors possibilité de prédation.

-soit la totalité de l'arbre est intéressante. Alors on coupe le tronc au-dessus de la souche, on élague les branches en ne gardant que celles qui ont des cavités par exemple. On demande alors au tractopelle de creuser à proximité un trou de 2 m de profondeur pour replanter l'arbre grâce à une sangle soulevée par le godet de l'engin. Deux volontaires reboucheront à la pelle le trou autour du tronc quand l'arbre est posé dans le trou. On peut tasser le sol avec le godet de l'engin et s'assurer de la verticalité et de la stabilité de l'arbre replanté.

Une autre solution consiste à ligaturer le tronc contre un gros arbre proche conservé.

Alors on peut déboucher les gîtes occupés si possible à la nuit pour les chauves-souris et replanter plus tard au pied de l'arbre du lierre ou un chèvrefeuille.

Les feuilles, les petites branches sont broyées sur place pour faire du compost. Les branches élaguées sont débitées en bois de chauffage ou stockées en tas pour créer un gîte à reptiles, hérisson ou lapin.

La description succincte de certaines des mesures d'évitement et de réduction peine à convaincre de leur utilité. On remarque d'ailleurs (« 15- Synthèse des incidences en page 142) que les mesures d'évitement et de réduction apportent peu ou pas d'amélioration sur les incidences brutes (notamment, car les impacts bruts ont été évalués en tenant compte de ces mesures d'évitement). Les seules réductions d'impact concernent les habitats naturels et la gestion des plantes invasives. Le projet manque d'ambition sur la gestion écologique de ses emprises et d'engagements que devront respecter les acquérants des lots ».

Concernant l'abattage des arbres, comme indiqué en p 136 et 137 de la DDEP, pour le projet de DEPAGNE il est prévu d'abattre les arbres possédant des cavités, cette opération sera réalisée entre septembre et mi-octobre correspondant à la période la moins sensible pour l'avifaune et les chiroptères.

Concernant les autres tènements, les arbres sont conservés jusqu'à la commercialisation des lots. Les Noyers préservés sur ces zones sont définis lorsque les preneurs de lots seront identifiés.

Les arbres seront contrôlés par un écologue avant qu'ils soient abattus ; pour les gîtes situés en hauteur non accessibles depuis le sol, la vérification des arbres à cavités se fera par l'entreprise réalisant les travaux d'abattage, accompagné d'un écologue.

En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux et pour les arbres possédant des cavités trop profondes pour être vérifiés, un système anti-retour sera mis en place les jours précédant leur abattage.

Après avoir laissé les systèmes anti-retours quelques jours, les arbres pourront être abattus.

Concertant les gîtes naturels qui sont non occupés avec certitude, ils seront bouchés avant d'abattre les arbres, permettant d'éviter que des individus ne s'installent entre le contrôle et l'abattage des arbres.

Un protocole d'abattage spécifique basé sur les suggestions du CNPN sera mis en place pour les arbres possédant des cavités :

Les arbres seront couchés lentement avec une tractopelle ou une grue avec l'intervention d'élagueurs-grimpeurs. Grâce à des systèmes de rétention, au feuillage et aux branches, le choc contre le sol pourra être amorti.

Lorsque les arbres seront au sol, ils seront élagués rapidement après une inspection détaillée avec une lampe et un endoscope pour permettre facilement une expertise d'un écologue compétent qui vérifiera la présence d'animaux dans les cavités ou écorces décollées.

Les arbres possédant des cavités seront laissés au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins 1h après l'investigation.

Par ailleurs, certaines cavités naturelles pourront être découpées en petites sections et conservées pour être utilisées en tant que nichoir naturel et pourront être accrochées sur des arbres vivants qui seront conservés, ce qui complètera les nichoirs artificiels qui ont déjà été prévus. Ainsi, l'entreprise en charge de l'opération devra tronçonner l'arbre possédant des gîtes en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons afin de protéger la ou les cavités.

Cependant, la SMVIC ne souhaite pas suivre les recommandations du CNPN consistant à ligaturer ou à replanter les arbres à proximité du chantier, car cela pose un problème de sécurité ; par ailleurs ces opérations risquent d'être compliquées à mettre en œuvre pendant le chantier surtout que si les Noyers conservés sont ligaturés ils peuvent mourir à cause du stress hydrique et par ailleurs les Noyers du site sont de petite taille étant donné qu'ils ont été exploités, il est donc peu probable qu'ils puissent supporter le poids d'un autre arbre. De ce fait, nous mettrons donc en place les autres solutions indiquées ci-dessus.

À noter que les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes des chiroptères, l'objectif sera ainsi d'évacuer d'éventuels adultes qui seraient présents dans les cavités des arbres à abattre et ces derniers pourront utiliser les cavités naturelles et artificielles mises en place à proximité du chantier dans les zones qui seront conservées.

Par ailleurs, les feuilles, les petites branches sont broyées sur place pour faire du compost. Les branches élaguées sont débitées en bois de chauffage ou stockées en tas pour créer un gîte à reptiles, Hérisson ou Lapin.

Concernant la gestion écologique des lots, comme indiqué dans la DDEP en p 311, il est prévu de rédiger une notice de gestion à destination du personnel en charge de la gestion des espaces verts, dans un délai de 6 mois suivant la fin de la phase d'aménagement. Elle sera rédigée par un écologue

et présentée aux équipes en charge de la gestion. Elle sera transmise à la DREAL et mise à jour durant toute la durée d'exploitation dès que cela sera nécessaire.

Dans le cadre du projet de DEPAGNE des aménagements d'espaces verts sont prévus pour créer des milieux favorables à la biodiversité, les plans sont présentés en p 309 et 310 de la DDEP.

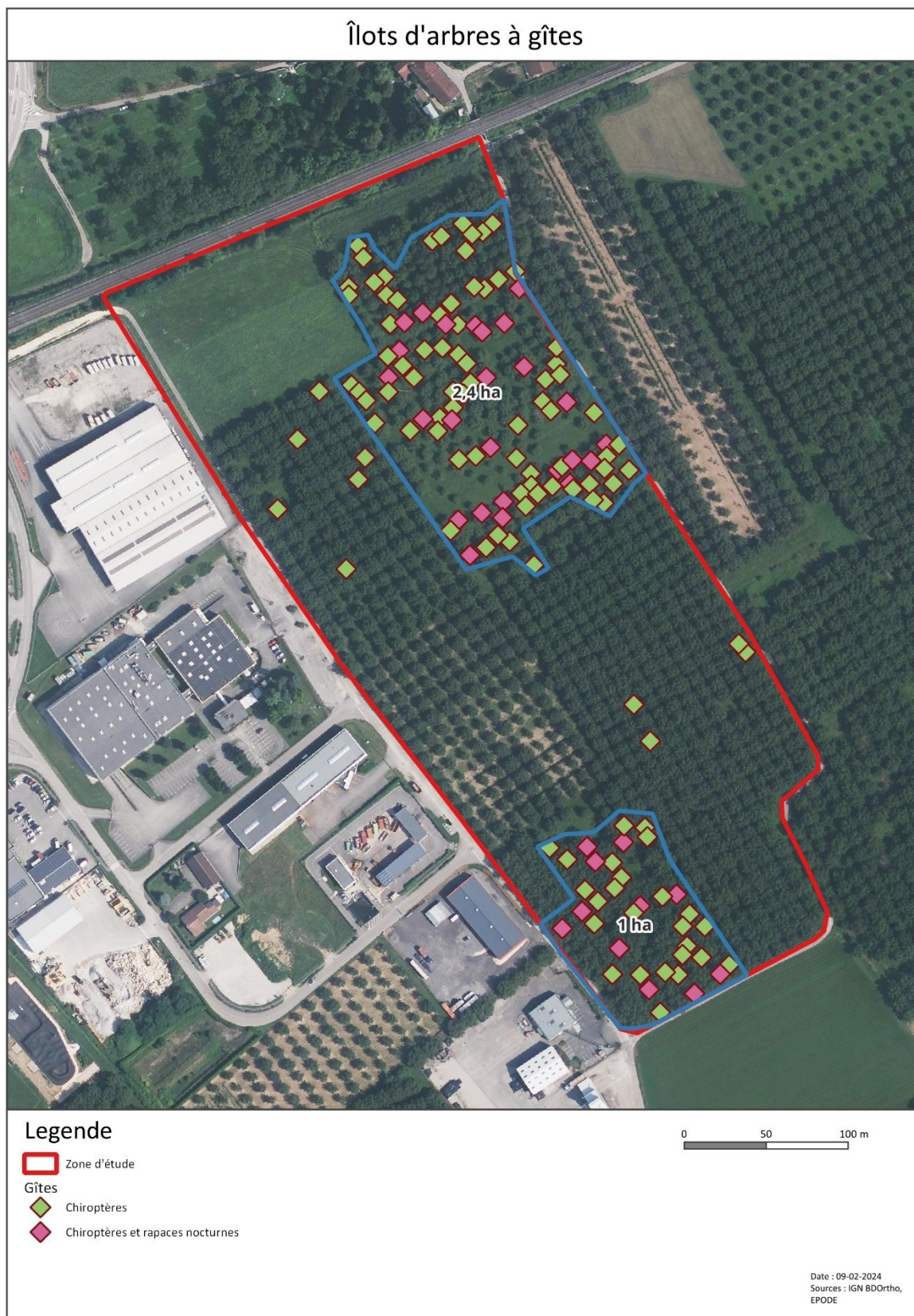
4. MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

4.1 Le mode de calcul de la compensation

« Le projet n'explicite pas le mode de calcul des besoins compensatoires, ce qui est pourtant attendu »

La méthode de calcul de la mesure compensatoire est expliquée en p 148 de la DDEP. La surface de compensation a été validée lors d'un cadrage préalable avec la DREAL.

Pour définir la mesure compensatoire, nous avons pris en compte les surfaces impactées par le projet des Levées (qui représente 8,96 ha). À noter que les arbres à gîtes sont concentrés uniquement sur deux secteurs qui représentent environ 3,4 ha (cf. carte ci-dessous).



La diversité des actions de gestion et de restauration du site compensatoire de l'Albenc (réalisées sur environ 2,6 ha), le classement en EBC des boisements privés limitrophes à ce site compensatoire (qui représentent 4,5 ha) ainsi que le classement en EBC de boisements situés sur la commune de Saint-

juste-de-Claix (d'une superficie d'environ 2 ha) représente un total d'environ 9,1 ha correspondant à la surface totale impactée par le projet.

Si nous prenons en compte uniquement les deux îlots d'arbres à gîtes identifiés sur le site des Levées, cela représente environ 3,4 ha et si nous prenons en compte tous les boisements indiqués dans la DDEP faisant l'objet de mesures compensatoires, nous obtenons environ 7,3 ha (dont 5,3 ha de boisements situés dans et à proximité du site compensatoire de l'Albenc et 2 ha de boisements de Saint-Just-de-Claix qui seront classés en EBC), ce qui représente plus du double la surface des deux îlots d'arbres à gîtes identifiés sur le site des Levées.

Cependant, comme indiqué dans l'avis du CNPN, 1 ha supplémentaire de boisement sera rajouté à la mesure compensatoire C2.

Les négociations foncières sont en cours, un courrier d'engagement de la collectivité est en annexe du mémoire en réponse.

La priorité sera de chercher un hectare supplémentaire à proximité directe des deux parcelles identifiées dans la DDEP (ZI38 et ZI36 situées sur la commune de Saint-Just-de-Claix) pour former un îlot d'un seul tenant.

Si la parcelle complémentaire n'est pas contiguë avec les deux parcelles déjà identifiées dans le DDEP pour former un îlot d'un seul tenant, la SMVIC s'engage à augmenter la surface complémentaire et donc trouver au moins 3 ha supplémentaires ; en effet, d'après le CNPN un îlot de sénescence est reconnu comme tel à partir de 3 ha.

Ces mesures compensatoires complémentaires permettront donc d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

« Il est indiqué que le reste de la zone compensatoire sera réservée à d'autres usages, sans qu'il ne soit précisé lesquels. »

Certaines zones du site compensatoire de l'Albenc sont réservées à des futurs aménagements de la station d'épuration et d'autres aménagements portés par l'ACCA (Association communale de chasse agréée) avec un soutien de la commune de l'Albenc sont également prévus sur ce site.

« La mesure compensatoire C1 propose la restauration de 2,36 ha du site de l'Albenc et le classement de 4,5 ha de boisements en EBC autour de la zone restaurée :

- Création et gestion de 0,5 ha de prairies ;*
- Gestion de 0,9 ha d'espèces invasives ;*
- Suppression de 200 m² de remblai ;*
- Gestion d'une zone ouverte de 115 ml le long du cours d'eau ;*
- Création de 27 ml de haie et plantation de 1348 m² d'épineux (renforcement des bio-corridors) ;*
- Amélioration de la qualité de 0,6 ha de boisement au nord du site de compensation. Une partie de la mesure est redondante avec la mesure concernant les espèces invasives. Installation de 10 nichoirs pour l'avifaune et de 5 gîtes artificiels pour les Chiroptères ;*
- Aménagement du bassin en eau et création d'une mare (0,2 ha) ;*
- Classement en EBC de 0,8 ha de boisements publics situés dans la zone compensatoire ;*
- Classement en EBC de 4,5 ha de boisements privés situés à proximité de la zone compensatoire. Cette mesure devrait être présentée séparément, car elle n'est pas située dans le site de compensation et il*

n'y a pas de maîtrise du foncier. Un processus d'acquisition par la communauté de Communes de Saint-Marcellin Vercors Isère est mentionné, ainsi qu'une intégration du zonage au PLUi et la mise en place d'une ORE dans un délai de 6 mois après délivrance de l'autorisation. »

Concernant le classement en EBC de 4,5 ha de boisements privés situés à proximité de la zone compensatoire C1 sur la commune de l'Albenc, comme demandé par le CNPN celui-ci fera l'objet d'une mesure compensatoire spécifique.

Ce site va faire l'objet d'un processus d'acquisition par la communauté de Communes de Saint-Marcellin Vercors Isère, d'une intégration du zonage au PLUi et d'une ORE dans un délai de 6 mois après la délivrance de l'autorisation, ce qui permettra de pérenniser la mesure compensatoire sur une durée de 99 ans. À noter également que celui-ci figurera dans le futur arrêté ce qui permettra de sécuriser la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.

« La zone compensatoire de Saint-Just-de-Claix recoupe une ZNIEFF de type I (n°820032092 « l'Isère du pont d'Iseron à la confluence de la Bourne ») et une ZNIEFF de type II (n°820000424 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan »). L'Isère est située à 35m de l'aire d'étude, et une partie de la zone compensatoire se situe dans la zone humide « bord de l'Isère, de Roche brun à Valensole ». Le boisement rivulaire est un corridor écologique et l'Isère forme un réservoir biologique. La mesure compensatoire C2 consiste en la mise en sénescence de 2 ha de boisements sur la commune de Saint-Just-de-Claix et le classement en EBC pour deux parcelles dont l'EPLF Grenoble a la maîtrise foncière. La présence d'un boisement déjà constitué sur le site compensatoire de Saint-Just-de-Claix est une plus-value écologique pour la mise en sénescence sur une longue durée favorable pour l'avifaune et les Chiroptères. Toutefois, la surface de 2 ha est très faible pour un boisement en sénescence. Un classement en EBC est très insuffisant pour une mesure compensatoire : une ORE doit être prévue pour l'ensemble des mesures compensatoires, ou une rétrocession du foncier au CEN. Toutefois, en l'absence de méthodologie de dimensionnement exposée dans le dossier, et au vu de la forte naturalité des sites de compensation, le CNPN ne peut valider que ces projets compensatoires permettent d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. »

Concernant l'hectare supplémentaire à rechercher ainsi qu'à la méthode de dimensionnement des mesures compensatoires, ces deux éléments ont déjà été abordés plus haut.

Concernant le site compensatoire de Saint-Just-de-Claix, la SMVIC s'engage à effectuer les démarches de cession du site auprès du CEN (Conservatoire d'Espaces naturels) dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'Arrêté préfectoral qui sera conditionné par l'accord du conseil d'administration du CEN.

À noter que nous avons déjà un accord de principe du conseil d'administration du CEN mais sous condition que la SMVIC prévoit un forfait pour que le CEN entretienne les lisières des boisements proches des parcelles privées et de la route afin de les sécuriser.

Concernant le site compensatoire C2 de Saint-Just-de-Claix comme indiqué en p 266 de la DDEP, ce site fera l'objet d'une ORE qui sera réalisée dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation mais seulement dans le cas où la cession au CEN ne sera pas effectuée. En effet, si le CEN devient propriétaire, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser une ORE sur ces parcelles.

4.2 Mesures d'accompagnement

« Le CNPN recommande l'installation de nichoirs en ciment de bois, car ceux en bois se dégradent très vite et constituent des pièges pour la faune. L'utilisation de tour à hirondelles n'est pas recommandée, car le retour d'expérience est négatif. »

Comme indiqué dans l'avis du CNPN, nous privilégierons la mise en place de nichoirs en ciment de bois.

Concernant les tours à Hirondelles, d'après le CNPN celles-ci ne sont pas recommandées, car le retour d'expérience est négatif, nous supprimerons donc cette mesure.

Cependant, en complément des nichoirs qu'on devait mettre en place pour les espèces liées aux milieux boisés qui ont été observées sur le site des Levées, le maître d'ouvrage mettra également en place des nichoirs à Hirondelles sur les bâtiments qui seront créés.

5. RESPECT DE L'OBJECTIF DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

« Le maître d'ouvrage ne présente pas de réflexion en lien avec cet objectif et l'on peut regretter l'absence de mesures compensatoires visant à désartificialiser des zones très dégradées. »

La question du ZAN n'a pas vocation à être traitée dans la dérogation "espèces protégées".

Nous pouvons tout de même souligner que le site compensatoire de l'Albenc qui est actuellement un site dégradé et artificiel fera objet d'aménagements pour que celui-ci devienne un site naturel favorable à la biodiversité.

6. CONCLUSION – AVIS DU CNPN

« Les mesures de suivi et d'accompagnement sont adéquates. On peut regretter que des mesures correctives ne soient pas détaillées en cas de développement de la flore exotique envahissante et que les mesures de suivi des espèces invasives soient limitées à 5 ans. »

Concernant le suivi sur les espèces invasives, vis-à-vis de la remarque du CNPN et pour renforcer ce suivi, au lieu que celui-ci soit effectué sur 5 ans nous appliquerons le même calendrier que le reste des suivis, soit un suivi sur 30 ans, à raison de n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

En cas d'observations d'espèces invasives, des mesures correctives seront mises en place.

Elles consisteront à faucher les espèces invasives identifiées, à les bâcher si cela est nécessaire (cas notamment de la Renouée du Japon) avant la montée en graine et un export en déchetterie sera réalisé pour la majorité des espèces invasives présentes.

« Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

- Justifier le mode calcul de la compensation et redimensionner les besoins en fonction des résultats ;
- Étendre à 3 ha l'îlot de sénescence sur le site C2 ;
- Individualiser le site de compensation qui concerne le classement de 4,5ha de boisements privés situés à proximité de la zone compensatoire et y appliquer les mêmes mesures de suivi que pour C1 et C2 ;
- S'assurer de la prescription de l'ORE pour le site de compensation C2 dans le futur arrêté et prévoir une sécurisation durable des mesures pour l'ensemble des sites compensatoires ; une cession au Conservatoire d'Espaces Naturels serait à privilégier ;
- Prévoir un cahier des charges de gestion écologique des lots
- Mettre en place un protocole d'abattage doux des arbres »

- Concernant le boisement de 4,5h de l'Albenc, comme indiqué plus haut, celui-ci fera l'objet d'une mesure spécifique.

Un état initial sera réalisé en 2026 sur les habitats naturels, les Chiroptères et l'Avifaune, mais aussi sur les Coléoptères saproxyliques remarquables. Ces groupes d'espèces feront l'objet d'un suivi sur 30 ans, à raison de n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

Pour rappel, la mesure compensatoire C2 décrite dans la DDEP qui inclut les parcelles ZI38 et ZI36 et la ou les parcelles supplémentaires qui sont en train d'être recherchée(s) pour agrandir la surface de l'îlot de sénescence feront également l'objet des mêmes suivis que les boisements de l'Albenc avec un état initial qui sera réalisé entre 2025 et 2026.

À noter également que contrairement à ce qu'il y ait indiqué dans l'avis du CNPN, les 4,5 ha de boisements situés sur L'Albenc et de l'îlot de sénescence de la mesure C2 ne feront pas l'objet d'un suivi floristique, mais seulement d'un état initial sur les habitats naturels pour suivre l'évolution des boisements dans le temps.

- Concernant le mode de calcul de la compensatoire, l'augmentation de la surface de l'îlot de sénescence, la prescription de l'ORE de ce site, le cahier des charges de gestion écologique des lots et le protocole d'abattage doux des arbres, ces points-là ont déjà été abordés plus haut.

ANNEXES

- **Lettre d'engagement de la collectivité pour renforcer la mesure compensatoire pour le projet Les Levées II à Vinay**

DIRECTION AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT
PLUI
Interlocuteur : BONVALLET Alric
Alric.bonvallet@smvic.fr

Préfecture de l'Isère
Madame Catherine SEGUIN, Préfète
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

Saint-Marcellin, le 18 juin 2025

Nos réf : EZGEDC251480

Objet : Engagement de la collectivité à renforcer la mesure compensatoire pour le projet Les Levées II à Vinay

Madame la Préfète,

Depuis désormais plusieurs années, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté travaille pour l'implantation d'une zone d'activités économiques sur la commune de Vinay, intitulée Les Levées II.

Consciente des enjeux environnementaux présents sur le site, l'intercommunalité a entrepris de mener à bien plusieurs études environnementales. Elle a toujours répondu aux différentes sollicitations des instances environnementales durant les procédures. Cela a notamment conduit à la définition d'une dérogation de destruction d'espèces protégées (DDEP) durant l'année 2025. Celle-ci prévoit notamment deux sites de compensation à l'Albenc et St-Just-de-Claix.

Le CNPN a rendu un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti de plusieurs conditions. L'une d'elle est l'augmentation de surface de 1ha d'espaces boisés sur le site compensatoire de St-Just-de-Claix. Ce dernier prévoit une opération de mise en sénescence sur une longue durée afin de favoriser l'avifaune et les chiroptères.

Afin de garantir la mise en œuvre des Levées 2, projet essentiel à l'activité économique du territoire, je vous confirme que la collectivité a pris en mesure cette demande. Par le présent courrier, **je vous confirme l'engagement des élus et services** à rechercher et acquérir la surface nécessaire pour répondre au mieux à la condition demandée par le CNPN. Les négociations avec les propriétaires fonciers jouxtant le site de compensation identifié ont d'ailleurs commencé.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Frédérie DE-AZEVEDO




**SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE**
COMMUNAUTÉ
7 rue du colombier
38162 SAINT-MARCELLIN Cedex
SIRET 200 070 431 00016